



# CONCERTATION

## ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La commune de Fondettes lance une concertation du **19 février 2024 au 8 mars 2024**.

Les citoyens sont invités à faire part de leurs avis et propositions :

- par courriel : [Concertation-ZAEnR@FONDETTE.S.FR](mailto:Concertation-ZAEnR@FONDETTE.S.FR)
- sur registre disponible en mairie du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h et de 13h30 à 17h00
- 

Le dossier est consultable en mairie, à la Direction de l'urbanisme  
**du 19/02/2024 au 08/03/2024**

Pour donner votre avis, vous pouvez nous contacter à l'adresse :  
[Concertation-ZAEnR@FONDETTE.S.FR](mailto:Concertation-ZAEnR@FONDETTE.S.FR)



## CONSULTATION CITOYENNE

### Les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables sur Fondettes

**Date : Du 19 février 2024 au 8 mars 2024**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) vise à accélérer leurs développements de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à l'échelle communale.

Les communes doivent ainsi, chacune, identifier pour le 31 mars 2024, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable (ZAE nR), sur leur territoire.

En application du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergie renouvelable :

#### **Les différentes énergies renouvelables : il en existe 7 catégories :**

- **L'énergie hydroélectrique** utilisant l'énergie fournie par les mouvements de l'eau : centrale au fil de l'eau, barrage hydroélectrique de lac, station de transfert de pompage d'électricité
- **L'énergie éolienne (terrestre et en mer)** utilisant le vent pour la production d'électricité ;
- **L'énergie solaire (photovoltaïque, thermique et thermodynamique)** utilisant le rayonnement solaire pour la production d'électricité et de chaleur ;
- **L'énergie de la géothermie** utilisant la chaleur du sous-sol, pour les besoins en chaud et en froid d'un bâtiment, voire pour de la production d'électricité ;
- **L'énergie ambiante**, énergie emmagasinée dans l'air ambiant, dans les eaux de surface ou usées, et utilisée pour les besoins en chaud et en froid d'un bâtiment, via des pompes à chaleur aérothermiques ;
- **L'énergie issue des gaz de décharge** ou des stations d'épuration ;
- **L'énergie de la biomasse** pour la production de chaleur, d'électricité ou de gaz renouvelable (méthanisation, gazéification). La biomasse est à considérer comme une énergie renouvelable, dès lors que l'exploitation de la ressource est compensée par un accroissement équivalent de matière organique (croissance des végétaux par photosynthèse).

Pour la détermination de ces zones, le Ministère de la Transition Énergétique a mis à disposition une plateforme cartographique nationale des EnR, élaborée par le Cerema et l'IG, permettant de visualiser les potentiels EnR : <https://macarte.ign/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>.

C'est en se rapportant à cette plateforme que la ville s'oriente vers les propositions suivantes :

**La ville de Fondettes propose de développer ces zones d'accélération des énergies renouvelables de la façon suivante :**

| Filière                                | Découpage filière | Proposition pour la Ville de Fondettes   |
|--|-------------------|--|
| <b>1 - Bois-énergie / biomasse</b>     |                   | Toute la ville   |
| <b>2 - Géothermie</b>                  |                   | Toute la ville   |
| <b>3 - Biogaz / Biométhane</b>         |                   | Non adapté dans le contexte territoire   |
| <b>4 - Hydroélectricité</b>            |                   | Non concerné   |
| <b>5 - Éolien</b>                      |                   | Non concerné. Pas de zone favorable pour du grand éolien                               |
| <b>6 - Solaire Photovoltaïque (PV)</b> | Toiture           | Toute la ville   |
|  | Sol               | Uniquement sur dépendances des infrastructures terrestres SNCF, boulevard périphérique |
|  | Ombrière          | En zone U, AU et 1AU strictement   |
|  | Toiture           | Toute la ville   |
| <b>7 - Solaire thermique</b>           | Sol               | Uniquement sur dépendances des infrastructures terrestres SNCF, boulevard périphérique |
|  | Réseaux de C/F    | Toute la ville   |

Les zones d'accélération illustrent donc la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront, en outre, bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. **En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance systématique d'une autorisation ou d'un permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables (Plan Local d'Urbanisme, avis de l'Architecte des Bâtiments de France, Plan de Prévention du Risque Inondation...).**